



RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RAGE¹

Paris, 21-23 novembre 2017

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur la rage (ci-après désigné « le Groupe ») a tenu une réunion au siège de l'OIE à Paris du 21 au 23 novembre 2017.

1. Accueil des participants, adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Docteur Matthew Stone, directeur adjoint de l'OIE pour les normes internationales et la science a accueilli les membres du Groupe ainsi que les représentants de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code).

Le Docteur Stone a fait observer que dans leur immense majorité, les cas humains de rage étaient transmis par les chiens. Il était possible d'empêcher l'apparition de ces cas à condition d'intervenir à la source animale et de mettre en œuvre une prophylaxie post-exposition appropriée. Le Docteur Stone s'est référé à l'objectif ambitieux fixé par l'initiative mondiale « [Zéro décès d'ici 2030](#) » : [Plan stratégique mondial pour ramener à zéro le nombre de décès dus à la rage transmise par les chiens d'ici 2030](#), lancée par l'OMS, l'OIE, la FAO et l'Alliance mondiale contre la rage lors de la Journée mondiale contre la rage de 2017.

Le Docteur Stone a également commenté la mise à jour en cours du chapitre sur la rage du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*. Il a souligné l'importance de la tâche confiée au Groupe concernant la révision et l'harmonisation du chapitre sur la rage du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* par rapport aux lignes directrices internationales pertinentes telles que le projet de rapport de la Troisième consultation d'experts de l'OMS sur la rage – *Série de Rapports techniques* de l'OMS (ci-après en abrégé : 3^e SRT de l'OMS sur la rage) afin de soutenir les efforts des Pays membres sur la voie de l'éradication mondiale de la maladie.

Le Docteur Stone a fait observer que la rage ne faisait pas partie des maladies pour lesquelles l'OIE procédait à une reconnaissance officielle du statut indemne. Il a néanmoins souligné les efforts déployés pour renforcer et améliorer la transparence et la visibilité de la procédure mise en place par l'OIE pour l'auto-déclaration par les Pays membres de leur statut indemne de maladie. Il a indiqué que les Membres devaient se conformer aux normes internationales de l'OIE s'ils souhaitaient procéder à l'auto-déclaration de leur statut indemne de rage.

Le Docteur Gideon Brückner, président de la Commission scientifique a souhaité la bienvenue aux experts ; il a souligné ensuite que le principal résultat attendu de cette réunion était la révision approfondie du chapitre. Il a rappelé que la nécessité de cette révision avait fait l'objet d'une recommandation lors de la dernière Conférence mondiale sur la rage célébrée à Genève en 2015, approuvée par les Membres de l'OIE lors de la 84^e Session générale tenue à Paris en mai 2016. Il a également souligné que les modifications proposées ne devaient pas dupliquer les lignes directrices sur la rage de l'OMS mais en tenir compte, voire les compléter si besoin. Le Professeur Salah Hammami, membre de la Commission du Code a rappelé au Groupe que toute proposition de changement devait reposer sur un argumentaire scientifique exposé clairement, ou bien sur des références publiées dans la littérature scientifique.

La réunion a été présidée par le Docteur Thomas Mueller ; le Docteur Ryan Wallace a été désigné rapporteur. Le Groupe a adopté l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux [annexes I](#) et [II](#).

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de février 2018 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

2. Synthèse des activités consécutives à la Conférence mondiale de 2015, y compris la mise à jour des normes et lignes directrices internationales

Le Groupe a été informé des activités consécutives à la dernière Conférence mondiale sur la rage ainsi que des avancées en matière de conception et de mise en œuvre du Plan stratégique mondial. Le représentant de l'OMS a informé le Groupe des modifications qu'il était prévu d'apporter à la 3^e SRT de l'OMS sur la rage, qui se trouvait à l'état de projet au moment de la réunion. Le Groupe a pris acte de la nécessité de prendre en compte les aspects essentiels de la 3^e SRT de l'OMS sur la rage lors de la révision du chapitre.

Le Groupe a pris connaissance des résultats de la réunion du Groupe ad hoc chargé de réviser le chapitre du *Manuel terrestre* sur la rage. En particulier, il a pris note du fait que des techniques moléculaires telles que la RT-PCR étaient proposées pour la première fois en tant que tests de confirmation recommandés. Il a également pris acte du fait que la vaccination orale des chiens contre la rage était considérée comme une mesure de lutte complémentaire à la vaccination systématique des chiens par voie parentérale. Les vaccins préparés sur tissus nerveux étaient encore produits dans certains pays mais leur utilisation n'était pas recommandée par l'OIE.

3. Examen de la procédure actuelle de l'OIE pour l'auto-déclaration d'absence de maladie

Le Groupe a pris connaissance de la procédure actualisée d'auto-déclaration de l'OIE, qui permettait à un pays de se déclarer (ou de déclarer une zone de son territoire) comme étant indemne d'une maladie de la liste de l'OIE (à l'exception des six maladies faisant l'objet d'une reconnaissance officielle du statut sanitaire par l'OIE). Il a été précisé que l'auto-déclaration ne reflétait pas la position officielle de l'OIE ni ne valait approbation par l'OIE du statut sanitaire du pays en question.

Le Groupe a été informé des efforts déployés par l'OIE pour renforcer et améliorer la transparence et la visibilité de la procédure de l'OIE pour l'auto-déclaration par les pays de l'absence de maladie. Néanmoins, le Groupe a exprimé ses réserves concernant l'auto-déclaration d'absence de rage, contenu des conséquences importantes d'une déclaration erronée d'absence de rage pour la santé animale et humaine.

Le Groupe a constaté que l'objectif visé par l'auto-déclaration en matière de rage était similaire à celui de la procédure de « vérification » actuellement discutée au sein de l'OMS (voir la 3^e SRT de l'OMS sur la rage). Le Groupe a recommandé que l'OIE et l'OMS veillent à coordonner leurs initiatives sur le sujet afin d'éviter une duplication des procédures et à assurer la cohérence de l'information demandée par les deux organisations aux pays souhaitant se déclarer indemnes de rage. Le Groupe a également souligné la nécessité de veiller à la conformité de la procédure actuelle d'auto-déclaration du statut indemne d'une des maladies de la liste de l'OIE avec les exigences énoncées dans le chapitre du *Code terrestre* dédié à cette maladie, avant d'envisager sa publication par l'OIE.

4. Examen du chapitre 8.14 du Code terrestre de l'OIE – Infection par le virus rabique

Article 8.14.1 – Considérations générales

Le Groupe a estimé que l'utilisation actuelle du terme rage (*rabies*) tout au long du chapitre pouvait induire en erreur, dans la mesure où il désigne aussi bien la maladie que l'agent pathogène (*rabies virus*). Le Groupe a décidé d'ajouter un paragraphe introductif indiquant que la rage est une maladie causée par l'infection par n'importe quelle espèce appartenant au genre *Lyssavirus* (Fooks *et al.*, 2014).

Le Groupe a constaté que le nom taxonomique accepté au plan international pour désigner le virus anciennement connu comme « virus rabique classique – génotype 1 » est désormais : « lyssavirus de la rage » (ICTV, 2015). Le Groupe a également souligné le rôle du lyssavirus de la rage en tant qu'agent causal responsable de l'immense majorité des cas de rage, chez l'homme comme chez l'animal. Le Groupe a indiqué que les espèces de *Lyssavirus* autres que le lyssavirus de la rage pouvaient également provoquer la maladie, avec toutefois une distribution géographique plus restreinte et un spectre d'hôtes plus étroit, avec des conséquences limitées en termes de santé publique.

Le Groupe a consulté un expert du Comité international de taxonomie des virus et convenu de maintenir tout au long du chapitre le nouveau nom courant de l'agent pathogène précédemment désigné comme « virus rabique classique – génotype 1 », à savoir : « virus rabique ».

Le Groupe s'est interrogé sur la nécessité de mentionner d'autres espèces de *Lyssavirus* dans la définition d'un cas. Il a examiné l'impact d'autres espèces de *Lyssavirus* sur la santé publique et la santé animale ainsi que les conséquences en termes de notification. Les conclusions de cette réflexion ont été qu'aux fins de l'application du *Code terrestre*, la définition d'un cas de rage devait s'en tenir à : tout animal infecté par le virus rabique.

Les experts ont signalé que les chauves-souris étaient implicitement incluses dans la définition d'un « animal » donnée dans le Glossaire. Par conséquent, l'infection d'une chauve-souris par le virus rabique devait être considérée comme un cas et faire l'objet d'une déclaration à l'OIE.

Le Groupe a examiné la question de la différence entre un cas de rage et un foyer, en particulier pour ce qui concerne la notification et le dénombrement des cas, et pris note des définitions de ces termes données dans le Glossaire. L'unité épidémiologique prise en compte étant généralement l'animal individuel infecté par le virus rabique, il a été décidé qu'il serait fait mention tout au long du chapitre à des « cas » et non à des « foyers ».

Le Groupe a fait observer que, pour certaines espèces animales, la durée des périodes d'incubation et d'infectiosité était encore inconnue. Toutefois, des études menées avec succès pour caractériser ces périodes chez le chien, le chat et le furet pouvaient justifier la mention de ces durées dans le chapitre (Tepsumethanon *et al.*, 2004). En l'absence d'éléments scientifiques nouveaux, le Groupe a décidé, aux fins de l'application du *Code terrestre*, de maintenir la durée de six mois définissant la période d'incubation.

La version actuelle du chapitre du *Code terrestre* sur la rage ne propose pas de liste de marchandises dénuées de risque, contrairement à l'approche adoptée pour d'autres maladies. Prenant acte de la rareté des éléments scientifiques disponibles actuellement sur le sujet, le Groupe a recommandé de ne pas consacrer d'article aux marchandises dénuées de risque.

Afin de soutenir le Plan stratégique mondial et aux fins de l'application du *Code terrestre*, le Groupe a décidé d'ajouter une définition de la rage transmise par les chiens. Ce terme désigne **le maintien** de l'infection par le virus rabique au sein de la population canine, indépendamment de la source de cette infection. Il doit donc y avoir eu transmission du virus rabique à partir de chiens infectés, soit à d'autres chiens, soit à d'autres espèces sensibles. Dans la version anglaise, le terme « *mediated* » a été préféré à « *transmitted* », car il est celui que la communauté scientifique internationale utilise habituellement.

Article 8.14.2. Contrôle de la rage chez le chien

Compte tenu des articles qui venaient d'être ajoutés, à savoir le projet d'article 8.14.3 *bis* sur les pays ou les zones indemnes de rage transmise par les chiens, l'article 8.14.8 *ter* sur les programmes officiels de lutte contre la rage transmise par les chiens validés par l'OIE et le projet d'article 8.14.9 *bis* sur la surveillance, le Groupe a décidé de supprimer l'article 8.14.2, son contenu étant désormais traité dans les nouveaux projets d'article.

Article 8.14.3. Pays indemnes de rage

Les dispositions du chapitre adopté concernaient uniquement la possibilité pour un pays d'auto-déclarer la totalité de son territoire comme étant indemne de rage. Le Groupe s'est interrogé sur l'intérêt et la faisabilité de déclarer des zones indemnes du virus rabique, si cela pouvait aider les Membres dans leurs efforts pour éliminer la rage. Il a constaté que plusieurs Membres de l'OIE appliquaient déjà une forme de régionalisation dans le cadre de leur stratégie nationale de lutte contre la rage, en vue de son éradication. Après avoir pris en compte la définition d'une zone fournie dans le glossaire du *Code terrestre*, le Groupe a examiné les difficultés posées par la mise en œuvre d'une approche zonale conformément aux dispositions du chapitre 4.3 du *Code terrestre* sur le zonage et la compartimentation (en particulier celle liée au contrôle des mouvements de chiens d'une zone à l'autre). Estimant que cette approche pouvait être bénéfique pour certains Membres de l'OIE, le Groupe a décidé d'inclure dans le chapitre la possibilité de déclarer des zones indemnes de rage. Le titre de l'article a été modifié en conséquence.

Le Groupe a examiné la question de savoir s'il fallait inclure le concept de « rage terrestre ». La littérature scientifique la plus récente définit ce terme comme l'infection par le virus rabique chez des mammifères terrestres, chauves-souris incluses. Compte tenu de la définition d'un cas présentée à l'article 8.14.1, Considérations générales, le Groupe a signalé qu'aux fins de l'application du *Code terrestre*, les termes « infection par le virus rabique » et « rage terrestre » étaient équivalents.

Le Groupe a décidé d'ajouter une disposition précisant que tout animal sensible présentant des signes cliniques évocateurs de rage devait faire l'objet d'investigations appropriées en appui du statut indemne revendiqué (Tepsumethanon *et al.* 2005 ; Wallace *et al.*, 2015).

Le Groupe a pris en compte les dispositions de l'article 1.4.6 sur la surveillance requise pour démontrer l'absence de maladie ou d'infection, selon lesquelles un pays ou une zone indemne d'infection ne devaient pas avoir pratiqué de vaccination contre la maladie en question. Le Groupe a décidé de préciser que la vaccination préventive était recommandée pour éliminer la rage et prévenir sa réintroduction et qu'elle ne constituait pas un obstacle au statut indemne de rage.

Le Groupe a fait remarquer que la survenue d'un cas importé de rage affectant un membre de l'ordre des Carnivores ou des Chiroptères en dehors d'une station de quarantaine était sans effet sur le statut indemne de rage, sous réserve qu'une enquête épidémiologique conforme aux normes de l'OIE ait été effectuée pour démontrer qu'aucun cas de transmission autochtone n'avait été signalé dans le pays (Sinclair *et al.*, 2015). En conséquence, le Groupe a proposé de supprimer le point 5.

Le Groupe a pris note que la période d'attente requise avant qu'un pays puisse prétendre au statut indemne était de deux ans. Le Groupe a envisagé la possibilité d'inclure un mécanisme accéléré de recouvrement du statut indemne, comme c'était déjà le cas pour d'autres maladies et examiné quelles en seraient les conséquences pour la santé publique (Charlton *et al.*, 1997). Le Groupe a conclu qu'un tel mécanisme accéléré de recouvrement du statut indemne ne se justifiait pas, dans la mesure où l'introduction de la rage pouvait entraîner le maintien de la maladie à un niveau indétectable, avec des conséquences importantes pour la santé publique.

Article 8.14.3. bis. Pays ou zone infectés de rage

Le Groupe a rédigé cet article afin de clarifier le fait qu'un pays ne remplissant pas les critères requis en vue du statut indemne devait être considéré comme infecté.

Article 8.14.3 ter. Pays ou zones indemnes de rage transmise par les chiens

Le Groupe a décidé de rédiger un nouvel article sur les pays ou les zones indemnes de rage transmise par les chiens, afin de souligner l'importance pour la santé publique des chiens en tant que source principale de la rage humaine, en appui du Plan stratégique mondial.

L'article a été rédigé suite à la mise à jour de l'article 8.14.3, en prenant en compte les spécificités de la lutte contre la rage transmise par les chiens. Le Groupe a estimé que la vaccination préventive ou la présence du virus rabique dans la faune sauvage ne constituaient pas un obstacle au statut indemne de rage transmise par les chiens.

Enfin, le Groupe a examiné les possibilités actuelles de différenciation entre le virus rabique adapté au chien et d'autres virus rabiques adaptés à des espèces animales sensibles autres que le chien. Le Groupe a conclu que les techniques de diagnostic moléculaire actuelles ne permettaient pas toujours de différencier ces virus.

Le Groupe a pris en compte la procédure d'auto-déclaration de l'OIE et recommandé à l'OIE d'élaborer un questionnaire afin de fournir aux pays des orientations sur la manière de procéder pour auto-déclarer l'absence sur leur territoire de la rage transmise par les chiens. Le Groupe a noté que certains réseaux, par exemple REDIPRA (Réunion des directeurs des programmes nationaux de lutte contre la rage en Amérique latine) ou PARACON (Réseau panafricain de lutte contre la rage) avaient déjà élaboré des questionnaires qui pourraient être adaptés à cette fin.

Article 8.14.6. Recommandations relatives aux importations de chiens, chats et furets en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Le Groupe a examiné la période de trois mois exigée actuellement entre la date de vaccination et celle du chargement de chiens, chats et furets. À la lumière de nombreux rapports publiés dans la littérature scientifique (Rupprecht *et al.*, 1990 ; Aubert, 1992 ; Shimazaki *et al.*, 2003 ; Muirhead *et al.*, 2008 ; Brown *et al.*, 2011 ; Wallace *et al.*, 2017), le Groupe a décidé de réduire cette durée à un mois et de maintenir le titrage minimum d'anticorps à 0,5 UI/ml, cette valeur limite ayant été adoptée par la plupart des Autorités vétérinaires.

Article 8.14.7. Recommandations relatives aux importations de ruminants domestiques, équidés, camélidés et porcins en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Le Groupe a constaté que certains pays exigeaient que les animaux sauvages importés (par exemple les carnivores) soient vaccinés avant l'embarquement (Wallace *et al.*, 2016). Le Groupe a donc décidé d'élargir la portée de cet article à tous les animaux, à l'exception des chiens, chats, furets et animaux de laboratoire. Le titre a été corrigé en conséquence. Le Groupe a recommandé la suppression de l'article 8.14.9.

La formulation a été modifiée afin de refléter les dispositions spécifiques relatives à l'identification, selon qu'il s'agit d'animaux domestiques ou sauvages.

Article 8.14.8. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la rage (rongeurs et lagomorphes)

Le Groupe a fait observer que les dispositions de cet article se référaient aux animaux de laboratoire nés et élevés dans une installation présentant une sécurité biologique, de sorte que l'expression « rongeurs et lagomorphes » était trompeuse. Le texte a donc été amendé pour plus de clarté en remplaçant l'expression « rongeurs et lagomorphes » par « animaux de laboratoire ». Le titre a été corrigé en conséquence.

Des renvois au chapitre 1.1.1 du *Manuel terrestre* ont été ajoutés afin de clarifier le terme « présentant une sécurité biologique ».

Article 8.14.8 bis. Programme officiel de lutte contre la rage transmise par les chiens validé par l'OIE

Le Groupe a examiné en détail l'importance de mettre en place un programme rigoureux d'élimination de la rage chez le chien dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la rage, afin de prévenir les décès humains dus à la rage et d'interrompre à terme le cycle de transmission entre le chien et l'homme. Le Groupe a examiné les conclusions de la dernière consultation d'experts de l'OIE sur la rage (avril 2017) qui avait souligné la nécessité de mettre en place une « procédure de validation » destinée à démontrer l'absence de décès humains dus à la rage transmise par les chiens et une « procédure de vérification » destinée à démontrer l'absence de cas de rage transmise par les chiens. Le Groupe a également examiné la requête présentée par certains pays qui souhaitaient que leurs avancées sur la voie des objectifs de 2030 soient reconnues au plan international.

Tout en précisant que la rage ne faisait pas partie des maladies pour lesquelles l'OIE procédait à une reconnaissance officielle du statut sanitaire des Pays membres, le Groupe a noté que l'OIE avait pour mandat de valider les programmes nationaux officiels de lutte contre la fièvre aphteuse ou contre la peste des petits ruminants, afin de soutenir les stratégies mondiales de contrôle et d'éradication de ces maladies. Le Groupe a donc conclu que la création d'un mécanisme de validation des programmes nationaux d'élimination de la rage chez les chiens constituerait un soutien puissant et contribuerait aux objectifs du Plan stratégique mondial pour l'élimination de la rage humaine transmise par les chiens. Certains Membres souhaitaient probablement faire valider par l'OIE leur programme officiel, afin d'améliorer progressivement leur situation au regard de la rage transmise par les chiens et pouvoir ainsi, à terme, se déclarer indemnes.

La validation des programmes officiels nationaux de lutte contre la rage canine apporterait également un élément probant important aux pays souhaitant faire valider l'absence de décès humains dus à la rage transmise par les chiens sur leur territoire en suivant la procédure de l'OIE. Par conséquent, le Groupe a recommandé à l'OIE d'envisager la mise en place d'un mécanisme permettant de valider les programmes nationaux de lutte contre la rage transmise par les chiens en vue de son élimination, en tant que pierre angulaire des stratégies nationales d'élimination de la rage.

Le Groupe a pris en compte le chapitre 1.6 ainsi que l'article 8.14.2 du *Code terrestre* et proposé un projet d'article visant à décrire les dispositions requises pour valider les programmes nationaux officiels de lutte contre la rage transmise par les chiens.

Article 8.14.9. Recommandations relatives aux importations d'animaux sauvages en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Cet article a été supprimé et les dispositions qu'il contenait ont été déplacées à l'article 8.14.7.

Article 8.14.9. bis Surveillance

Le Groupe a estimé qu'aux fins de l'application du *Code terrestre*, la surveillance de la rage devait avoir pour principal objectif de détecter l'infection par le virus rabique chez tous les animaux et de recueillir des informations épidémiologiques afin de soutenir le maintien du statut indemne. Le Groupe a estimé que les dispositions fournies dans le chapitre 1.4 du *Code terrestre* étaient soit insuffisantes au regard des besoins de la surveillance de la rage (par exemple, s'agissant de la sensibilisation du public et des méthodes d'échantillonnage), soit inadaptées (par exemple s'agissant de la surveillance sérologique).

Le Groupe a examiné la structure et le contenu des articles sur la surveillance dans les chapitres du *Code terrestre* dédiés à des maladies spécifiques, ainsi que d'autres sources pertinentes d'information comme le [Guide pour la surveillance sanitaire des animaux terrestres](#), la 3^e SRT de l'OIE sur la rage et le [Plan directeur de prévention et de contrôle de la rage canine](#).

Le Groupe a répertorié les composantes critiques de la surveillance à prendre en compte au moment de concevoir et de mettre en œuvre un programme de surveillance de la rage, estimant que le chapitre 1.4 du *Code terrestre* n'en rendait pas suffisamment compte. Ces composantes sont notamment : la sensibilisation du public, le renforcement de la surveillance clinique pour détecter les animaux suspects, la réalisation d'enquêtes épidémiologiques appropriées, la conception d'une stratégie d'échantillonnage efficace et enfin la coopération avec d'autres autorités compétentes.

En ce qui concerne la surveillance clinique, le Groupe a souligné la nécessité absolue de soumettre tout cas suspect à une investigation afin de s'assurer que tous les cas de rage sont détectés (Etheart *et al.*, 2017). Le Groupe a fait observer que le projet de chapitre mentionnait plusieurs fois la surveillance à exercer et les mesures à prendre en cas de cas suspects d'infection par le virus rabique. Le Groupe a donc estimé nécessaire d'ajouter une définition de « cas suspects d'infection par le virus rabique » pour les besoins du chapitre.

Concernant les stratégies d'échantillonnage décrites dans le chapitre 1.4 du *Code terrestre*, le Groupe a estimé qu'il n'était pas recommandé que la surveillance active repose sur des méthodes d'échantillonnage probabilistes appliquées à des populations animales saines, qui ne jouent aucun rôle dans l'exposition des humains au virus, car il était rare que ces méthodes permettent d'obtenir de données de surveillance utiles (Chang *et al.*, 2016). Le Groupe a recommandé d'inclure des dispositions spécifiques clarifiant que la surveillance devait cibler les cas suspects.

5. Questions diverses

Le Groupe a noté que dans certaines régions du monde, en particulier dans les Amériques, le virus rabique avait pour principal réservoir des chauves-souris sauvages carnivores ou hémato-phages, ce qui représentait un risque très élevé pour le bétail. Même en l'absence de rage transmise par les chiens, l'OIE devait encourager et promouvoir les programmes nationaux officiels visant à lutter contre la maladie et à réduire son incidence sur l'économie et sur la santé publique.

Le Groupe a demandé à la Commission scientifique de prendre en compte cette recommandation et de décider si cette question devait être explicitement mentionnée dans le projet de chapitre.

6. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe a examiné et corrigé le projet de rapport préliminaire proposé par le rapporteur. Le projet de rapport et les chapitres révisés seront distribués aux membres du Groupe afin de recueillir leurs commentaires sur des points mineurs et d'approuver le texte définitif.

7. Références

- Aubert M.F. (1992). Practical significance of rabies antibodies in cats and dogs. *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, **1**, 735-60.
- Brown C.M. (2011). Compendium of Animal Rabies Prevention and Control, 2011: National Association of State Public Health Veterinarians, Inc. (NASPHV). Recommendations and Reports. *Centers for Disease Control and Prevention*, **60**, 1-14. <https://www.cdc.gov/mmwr/preview/mmwrhtml/rr6006a1.htm> (dernière consultation le 8 décembre 2017).
- Chang SS, Tsai HJ, Chang FY, Lee TS, Huang KC, Fang KY, Wallace RM, Inoue S, Fei CY (2016). Government Response to the Discovery of a Rabies Virus Reservoir Species on a Previously Designated Rabies-Free Island, Taiwan, 1999-2014. *Zoonoses Public Health*, **63**, 396-402.
- Charlton KM, Nadin-Davis S, Casey GA, Wandeler AI (1997). The long incubation period in rabies: delayed progression of infection in muscle at the site of exposure. *Acta Neuropathol.*, **94**, 73-77.
- Élimination mondiale de la rage humaine transmise par les chiens – Agissons maintenant ! Genève, 10-11 décembre 2015. http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Media_Center/docs/pdf/Rabies_portal/EN_RabiesConfReport.pdf (en anglais) (dernière consultation le 8 décembre 2017).
- Etheart MD, Kligerman M, Augustin PD, Blanton JD, Monroe B, Fleurinord L, Millien M, Crowdis K, Fenelon N, Wallace RM (2017). Effect of counselling on health-care-seeking behaviours and rabies vaccination adherence after dog bites in Haiti, 2014-15: a retrospective follow-up survey. *Lancet Glob. Health.*, **5**, e1017-e1025.
- Fooks AR, Banyard AC, Horton DL, Johnson N, McElhinney LM, Jackson AC (2014). Current status of rabies and prospects for elimination. *The Lancet*, **384**, 1389-1399.
- Guide pour la surveillance sanitaire des animaux terrestres. OIE – Organisation mondiale de la santé animale (2014). <http://www.oie.int/fr/pour-les-medias/communiqués-de-presse/detail/article/a-new-oie-guide-to-better-surveillance-and-detection-of-health-risks-related-to-animals/> (dernière consultation le 8 décembre 2017).
- ICTV Taxonomy history: *Rabies lyssavirus* https://talk.ictvonline.org/taxonomy/p/taxonomy-history?taxnode_id=20161105 (dernière consultation le 8 décembre 2017).
- Muirhead TL, McClure JT, Wichtel JJ, Stryhn H, Frederick Markham RJ, McFarlane D, Lunn DP (2008). The effect of age on serum antibody titers after rabies and influenza vaccination in healthy horses. *J. Vet. Intern. Med.*, **22**, 654-661.

Plan directeur de prévention et de contrôle de la rage canine. <https://caninerabiesblueprint.org/> (dernière consultation le 8 décembre 2017).

Rupprecht CE, Gilbert J, Pitts R, Marshall KR, Koprowski H (1990). Evaluation of an inactivated rabies virus vaccine in domestic ferrets. *J. Am. Vet. Med. Assoc.*, **196**, 1614-1616.

Shimazaki Y, Inoue S, Takahashi C, Gamoh K, Etoh M, Kamiyama T, Makie H (2003). Immune response to Japanese rabies vaccine in domestic dogs. *J. Vet. Med. B. Infect. Dis. Vet. Public Health.*, **50**, 95-98.

Sinclair JR, Wallace RM, Gruszynski K, Freeman MB, Campbell C, Semple S, Innes K, Slavinski S, Palumbo G, Bair-Brake H, Orciari L, Condori RE, Langer A, Carroll DS, Murphy J (2015). Rabies in a Dog Imported from Egypt with a Falsified Rabies Vaccination Certificate-Virginia, 2015. *MMWR*, **64**, 1359-1362.

Taylor LH, Wallace RM, Balaram D, Lindenmayer JM, Eckery DC, Mutoonono-Watkiss, Parravani E, Nel LH (2017). The role of dog population management in rabies elimination – A review of current approaches and future opportunities. *Front. Vet. Sci.*, **4**, 109.

Tepsumethanon V, Lumlertdacha B, Mitmoonpitak C, Sitprija V, Meslin FX, Wilde H (2014). Survival of Naturally Infected Rabid Dogs and Cats. *Clin. Infect. Dis.*, **39**, 278–280.

Tepsumethanon V, Wilde H, Meslin FX (2005). Six criteria for rabies diagnosis in living dogs. *J. Med. Assoc. Thai.*, **88**, 419-22.

Wallace RM, Reses H, Franka R, Dilius P, Fenelon N, Orciari L, Etheart M, Destine A, Crowdis K, Blanton JD, Francisco C, Ludder F, Del Rio Vilas V, Haim J, Millien M (2015). Establishment of a High Canine Rabies Burden in Haiti through the Implementation of a Novel Surveillance Program [corrected]. *PLoS Negl. Trop. Dis.*, **9** (11), e0004245.

Wallace RM, Niezgoda M, Waggoner EA, Blanton JD, Radcliffe RA (2016). Serologic response in eight alpacas vaccinated by extralabel use of a large animal rabies vaccine during a public health response to a rabid alpaca in South Carolina. *J. Am. Vet. Med. Assoc.*, **249**, 678-681.

Wallace RM, Pees A, Blanton JB, Moore SM (2017). Risk factors for inadequate antibody response to primary rabies vaccination in dogs under one year of age. *PLoS Negl. Trop. Dis.*, **11** (7), e0005761.

« Zéro décès d'ici 2030 » : Plan stratégique mondial pour ramener à zéro le nombre de décès dus à la rage transmise par les chiens d'ici 2030. Journée mondiale contre la rage, Genève, 28 septembre 2017.

http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Media_Center/docs/pdf/Rabies_portal/EN_executiveSummary.pdf (en anglais) (dernière consultation le 8 décembre 2017).

.../Annexes

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RAGE

Paris, 21-23 novembre 2017

Ordre du jour

1. Synthèse des activités entreprises suite à la Conférence mondiale de 2015, y compris la mise à jour des normes et lignes directrices internationales
 2. Examen de la procédure actuelle de l'OIE pour l'auto-déclaration d'absence de maladie
 3. Examen du chapitre 8.14 du *Code terrestre* de l'OIE – Infection par le virus rabique
 4. Questions diverses
 5. Finalisation et adoption du projet de rapport.
 6. Références
-

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RAGE

Paris, 21-23 novembre 2017

Liste des participants

MEMBRES

Thomas Mueller

Institut de virologie moléculaire et biologie cellulaire
Friedrich-Loeffler Institut
Institut fédéral de recherche en santé animale
Südufer 10
D-17493 Greifswald - Insel Riems
ALLEMAGNE
Thomas.Mueller@fli.de

Mary Joy Gordoncillo

(excusée)
Coordinatrice régionale Surveillance
Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique
39 Maliwan Mansion, Phra Athit Rd.
Phra Nakorn, Bangkok
THAÏLANDE
Mary.Gordoncillo@fao.org

Michael Swart

Directeur
Département de l'Agriculture
Private Bag X1, Elsenburg 7607
AFRIQUE DU SUD
michaels@elsenburg.com

Artem Metlin

(excusé)
Directeur adjoint, R&D
Centre collaborateur de l'OIE pour le diagnostic et la lutte contre les maladies animales en Europe de l'Est, en Asie centrale et en Transcaucasie
Centre fédéral de santé animale (FGBI ARRIAH)
Ministère de l'Agriculture de la Fédération de Russie – 600901 Yur'evets- Vladimir
RUSSIE
Metlin@arriah.ru

Hervé Bourhy

Unité Dynamique des lyssavirus et adaptation à l'hôte
Centre collaboratif de recherche et de référence pour la rage de l'OMS, Institut Pasteur
75724 Paris, FRANCE
herve.bourhy@pasteur.fr

Marco Antonio Natal Vigilato

Conseiller, Santé publique vétérinaire
Centre panaméricain de lutte contre la fièvre aphteuse / Unité santé publique vétérinaire
Organisation panaméricaine de la santé (OPS)
Organisation mondiale de la santé
Av. Governador Leonel de Moura Brizola (antigua Av. Pres. Kennedy),
7778 - São Bento - Zip Code: 25045-002 - Duque de Caxias, RJ – BRÉSIL
vigilato@paho.org

Ryan Wallace

Département des poxvirus et rage
Centers for Disease Control and Prevention (CDC)
1600 Clifton Road, NE, Mail Stop G33
Atlanta, GA 30 333, USA
euk5@cdc.gov

OBSERVATEURS

Louis Nel

Département de microbiologie
Faculté des Sciences naturelles et agricoles
Université de Pretoria
Pretoria 001
AFRIQUE DU SUD
louis.nel@rabiesalliance.org

Lea Knopf

Consultante
Département de lutte contre les maladies tropicales négligées
20, avenue Appia
1211 Genève 27 – SUISSE
knopf@who.int

Sean Shadomy

Épidémiologiste vétérinaire
Service de la santé animale
FAO
Viale delle Terme di Caracalla 00153
Room C-519
Rome, ITALIE
Sean.Shadomy@fao.org

COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Gideon Brückner

Président de la Commission scientifique pour les maladies animales
30 Schoongezicht
1 Scholtz Street
Somerset West 7130
AFRIQUE DU SUD
gkbruckner@gmail.com

Salah Hammami

Membre de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres
Épidémiologiste et virologue
École nationale de médecine vétérinaire
Sidi Thabet 2020
TUNISIE
hammami.salah@iresa.agrinet.tn

SIÈGE DE L'OIE

Matthew Stone

Directeur général adjoint, Normes internationales et science
12, rue de Prony
75017 Paris, France
FRANCE
oie@oie.int

Elisabeth Erlacher-Vindel

Chef du Service des Sciences et nouvelles technologies
e.erlacher-vindel@oie.int

Antonino Caminiti

Chargé de mission
Service des Sciences et nouvelles technologies
a.caminiti@oie.int

Gregorio Torres

Chargé de mission
Service des Sciences et nouvelles technologies
g.torres@oie.int